

Comment cumuler pension de retraite et emploi salarié au Luxembourg ?

Réponse courte

Au Luxembourg, **cumuler pension et emploi** est possible sans restriction après 65 ans : le retraité peut travailler librement et son salaire n'impacte pas le montant de sa pension. Pour les **pensions anticipées** (avant 65 ans), des règles spécifiques s'appliquent. Si l'activité rapporte moins d'un tiers du salaire social minimum mensuel (901,24 € au 1er mai 2025), aucune réduction n'est appliquée. Au-delà, la pension est réduite si le cumul pension + salaire dépasse la moyenne des 5 revenus annuels les plus élevés de la carrière. Si le salaire seul dépasse cette moyenne, la pension est retirée. Ces règles ont évolué suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle de mars 2024 déclarant inconstitutionnelles certaines dispositions pour les indépendants.

Le salarié retraité doit informer la **CNAP** avant toute reprise d'activité. L'employeur l'affilie au **CCSS** et verse les cotisations sociales normalement. Le cumul n'est généralement pas autorisé pour les pensions d'invalidité, sauf situations exceptionnelles validées par la CNAP. Pour les retraités de 65 ans et plus poursuivant une activité, les cotisations versées sont remboursées sur demande en fin d'année, sans générer de droits supplémentaires.

Définition

Le **cumul emploi-retraite** désigne la situation où une personne bénéficiant d'une **pension de vieillesse** de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) exerce simultanément une activité salariée au Luxembourg. Cette possibilité concerne la pension de vieillesse normale (à partir de 65 ans) et la pension de vieillesse anticipée (dès 57 ou 60 ans selon les cas), chacune étant soumise à des règles distinctes. Le dispositif permet aux retraités de compléter leurs revenus tout en respectant des plafonds réglementaires variables selon l'âge et le type de pension.

Conditions d'exercice

Pour une **pension de vieillesse normale** (65 ans), le cumul est libre et sans plafond : le bénéficiaire peut percevoir pension et salaire sans aucune réduction, quelle que soit la rémunération. Cette liberté s'applique dès que l'assuré atteint 65 ans et justifie d'au moins 120 mois d'assurance conformément à l'article 184 du Code de la sécurité sociale.

Pour une **pension de vieillesse anticipée** (avant 65 ans), le cumul est autorisé mais encadré selon trois seuils :

- Si le revenu mensuel moyen annuel reste inférieur à un tiers du **saire social minimum** (901,24 € au 1er mai 2025), la pension est versée intégralement sans réduction.
- Si le revenu dépasse un tiers du SSM mais que le cumul pension + salaire reste inférieur à la **moyenne des 5 revenus annuels cotisables les plus élevés** de la carrière (article 226 du Code de la sécurité sociale), la pension est réduite pour ne pas dépasser ce plafond.
- Si le salaire seul dépasse la moyenne des 5 meilleurs revenus, la pension est **retirée**.

Ces règles s'appliquent jusqu'à 65 ans. Les **pensions d'invalidité** ne peuvent généralement pas être cumulées avec une activité professionnelle, sauf dérogations exceptionnelles accordées par la CNAP.

Modalités pratiques

Le retraité souhaitant reprendre ou poursuivre une activité salariée doit **informer la CNAP** avant la reprise. Cette déclaration permet à la CNAP de vérifier le respect des plafonds et d'ajuster le montant de la pension si nécessaire. L'employeur doit affilier le salarié retraité auprès du **Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)** selon les procédures habituelles et déclarer le personnel cumulant pension et salaire à l'**ADEM** avant la fin du mois suivant la mise au travail (article L.512-6 du Code du travail).

Les **cotisations sociales** sont dues sur la rémunération versée au salarié retraité. Pour les bénéficiaires d'une pension normale (65 ans et plus), ces cotisations sont remboursées sur demande en fin d'année car elles ne génèrent plus de droits supplémentaires. Pour les pensions anticipées, les cotisations sont comptabilisées et permettent de **recalculer la pension à 65 ans** pour l'augmenter en fonction des nouvelles périodes cotisées.

Le salarié retraité bénéficie des **mêmes droits et obligations** que tout autre salarié : contrat de travail, protection sociale, fiscalité, égalité de traitement. La pension est recalculée **annuellement au 1er avril** en cas de cumul avec un revenu professionnel (article 230 du Code de la sécurité sociale). En cas de dépassement des plafonds, la CNAP procède à la régularisation avec récupération des montants indûment perçus.

Pratiques et recommandations

Avant toute embauche d'un retraité, vérifiez systématiquement son âge, le type de pension perçue (normale ou anticipée) et les plafonds applicables. Pour une pension anticipée, demandez au candidat la **moyenne de ses 5 meilleurs revenus annuels** pour calculer le plafond de cumul autorisé. Ces informations figurent sur le relevé du CCSS.

Informez le salarié retraité de son **obligation de déclaration préalable** auprès de la CNAP et des conséquences financières d'un dépassement : réduction proportionnelle ou retrait total de la pension selon les cas. Pour les contrats à temps partiel ou temporaires, anticipez les variations de revenus qui peuvent influencer le calcul annuel.

Conservez une **traçabilité complète** des échanges avec la CNAP et des déclarations au CCSS. En cas de situation complexe (activités multiples, revenus variables, carrière internationale), sollicitez un avis formel de la CNAP avant la signature du contrat. Assurez l'égalité de traitement entre tous les salariés et accompagnez les démarches administratives liées au cumul.

Tenez compte de l'arrêt de la **Cour constitutionnelle du 1er mars 2024** qui a déclaré inconstitutionnelles certaines règles anti-cumul pour les activités non salariées. Bien que la CNAP ne procède plus actuellement aux retraits de pension pour activité indépendante, des modifications législatives sont attendues.

Cadre juridique

Référence	Objet
Code de la sécurité sociale, article 184	Conditions d'ouverture et de maintien du droit à pension de vieillesse et pension de vieillesse anticipée en cas de cumul avec une activité professionnelle
Code de la sécurité sociale, article 226	Plafond de réduction de la pension de vieillesse anticipée en cas de cumul (moyenne des 5 revenus annuels les plus élevés)
Code de la sécurité sociale, article 230	Recalcul annuel des pensions soumises au cumul avec un revenu professionnel
Code du travail, article <u>L.512-6</u>	Obligation de déclaration à l' <u>ADEM</u> des salariés cumulant pension et salaire
Arrêt de la Cour constitutionnelle n°191 du 1er mars 2024	Inconstitutionnalité des règles anti-cumul discriminatoires entre salariés et indépendants
Circulaires CNAP	Modalités pratiques de gestion du cumul emploi-retraite et recalcul au 1er avril

Le salaire social minimum servant de référence pour le calcul du seuil d'un tiers s'élève à 2.703,73 € au 1er mai 2025 (indice 944,43), soit un seuil de 901,24 € par mois. Vérifiez chaque année l'évolution de ce montant et du plafond individuel de cumul. La moyenne des 5 meilleurs revenus est calculée automatiquement par la CNAP sur base des données du CCSS. L'arrêt constitutionnel de mars 2024 modifie l'application des règles pour les indépendants ; restez attentif aux futures modifications législatives. Les cotisations versées pendant une pension anticipée sont valorisées lors du recalcul à 65 ans.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.